

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: GRANDE-BRETAGNE. Loi du 11 août 1905 codifiant et modifiant la législation sur les marques, p. 17. — PARAGUAY. Loi du 12 juillet 1904 concernant la publication des dessins relatifs aux brevets et aux marques, p. 20.

Conventions particulières: ARGENTINE (RÉP.)—BRÉSIL. Convention du 30 octobre 1901 sur les marques, p. 20. — ÉTATS-UNIS—FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE. Accords concernant la protection réciproque des marques en Chine, p. 21.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: La nouvelle loi britannique sur les marques: remarques complémentaires, p. 21. — Le projet de loi romain sur les brevets, p. 23.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Marques étrangères non enregistrées; marques connues comme caractérisant les marchandises d'une entreprise particulière; enregistrement au nom d'un tiers; marchandises importées munies de marques illégales; absence de dol; confiscation, p. 25. — SUISSE. Mar-

ques; déposant étranger; armoiries publiques; Convention d'Union, articles 2 et 6, protocole de clôture n° 4, p. 26.

Nouvelles diverses: Marques étrangères enregistrées au nom de l'agent du propriétaire; danger de cette pratique, p. 27. — ALLEMAGNE. Développement de la classification des brevets, p. 28. — CHINE. La protection des marques de fabrique, p. 28. — ÉTATS-UNIS. Rapport du Commissaire des brevets sur l'année 1905, p. 28. — Loi sur les marques: nouvelle modification proposée, p. 28. — Une méthode nouvelle pour supprimer la concurrence déloyale, p. 28. — RUSSIE. Négociations avec la France concernant la propriété industrielle, p. 29.

Avis et renseignements: 107. Protection des marques françaises au Canada: réciprocité légale ou convention diplomatique? p. 29.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (J. Lallier), p. 29.

Statistique: ARGENTINE (RÉP.), p. 30. — COLOMBIE, p. 30. — MEXIQUE, p. 30. — PARAGUAY, p. 30. — PORTO-RICO, p. 30. — SALVADOR, p. 30. — TUNISIE, p. 30. — VENEZUELA, p. 30. — STATISTIQUE DES MARQUES INTERNATIONALES pour l'année 1905, p. 31.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

GRANDE-BRETAGNE

LOI

CODIFIANT ET MODIFIANT LA LÉGISLATION SUR LES MARQUES DE FABRIQUE

[5 Édouard VII, chapitre 15]

(Du 11 août 1905.)

Il a été décrété ce qui suit par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et avec le consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes assemblés dans le présent Parlement, et par leur autorité.

1. — La présente loi pourra être citée comme la loi sur les marques de fabrique de 1905.

2. — Cette loi entrera en vigueur, sauf ce qui y est expressément disposé en sens contraire, le 1^{er} avril 1906.

1^{re} PARTIE

Définitions

3. — Pour les effets de la présente loi, et à moins que le contexte ne s'y oppose :

Le terme « marque » comprend un dessin (*device*), une marque à feu, un en-tête⁽¹⁾, une étiquette (*label, ticket*), un nom, une signature, un mot, une lettre, un chiffre ou une combinaison de ces éléments;

Le terme « marque de fabrique » désigne une marque que l'on emploie ou se propose d'employer sur des marchandises, ou par rapport à elles, dans le but d'indiquer qu'elles se rattachent au propriétaire de cette marque par le fait de la fabrication, de la sélection, de la certification⁽²⁾, du commerce (*dealing with*) ou de la mise en vente;

Le terme « marque de fabrique enregistrable » désigne une marque de fabrique susceptible d'être enregistrée conformément aux dispositions de la présente loi;

Le terme « registre » désigne le registre

(1) Ou chef de pièce (*heading*).

(2) Ce terme est le même que dans le texte anglais. Il s'agit probablement d'une marque qui a pour seul effet de certifier la qualité ou la provenance de marchandises n'étant pas fabriquées ou vendues par celui qui appose la marque. Voir s. 62.

des marques de fabrique tenu en vertu des dispositions de la présente loi;

Le terme « marque de fabrique enregistrée » désigne une marque de fabrique figurant effectivement dans le registre;

Le terme « prescrit », employé relativement aux procédures instituées devant la Cour, signifie: prescrit par les règlements de la Cour; dans les autres cas, il signifie: prescrit par la présente loi ou les règlements édictés en vertu de cette dernière;

Le terme « la Cour » désigne (sous réserve des dispositions spéciales à l'Écosse, à l'Irlande et à l'île de Man) la Haute Cour de Justice de Sa Majesté en Angleterre.

Du registre des marques de fabrique

4. — Il sera tenu au Bureau des brevets, pour les fins de la présente loi, un livre dit Registre des marques de fabrique, dans lequel on inscrira toutes les marques de fabrique enregistrées, avec les noms et adresses de leurs propriétaires; les notifications de cession et de transmission; les renoncements (*disclaimers*), conditions, restrictions et autres indications relatives aux dites marques qui pourront être prescrites de temps à autre. Ce registre sera tenu

sous le contrôle et la direction du Contrôleur général des brevets, dessins et marques de fabrique, qui est désigné dans la présente loi sous le nom de *Registrar*.

5. — On n'inscrira dans le registre aucun avis de fidéicommis, soit exprès, soit implicite ou pouvant être déduit par voie d'interprétation, et aucun avis dans ce sens ne pourra être accepté par le *Registrar*.

6. — Le registre des marques de fabrique existant à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, et tous les registres de marques de fabrique tenus sous les lois précédentes, et qui sont considérés comme faisant partie du même livre, seront incorporés au registre des marques et en feront partie. Sous réserve des dispositions des sections 36 et 41 de la présente loi, la validité de l'inscription originale d'une marque de fabrique dans les registres ainsi réunis sera déterminée d'après les lois en vigueur à la date de cette inscription, et cette marque conservera sa date originale; mais à tous autres égards elle sera considérée comme une marque enregistrée sous la présente loi.

7. — Le registre tenu en vertu de la présente loi sera, en tout temps convenable, accessible au public qui voudra en prendre connaissance, et cela conformément aux règles qui pourront être établies à cet effet; et il sera délivré à toute personne qui en fera la demande en payant la taxe prescrite des copies certifiées, et revêtues du sceau du Bureau des brevets, de toute inscription faite dans ce registre.

Des marques enregistrables

8. — Toute marque doit être enregistrée pour des marchandises ou pour des classes de marchandises déterminées.

9. — Une marque de fabrique enregistrable doit comprendre les éléments essentiels suivants, ou au moins un de ces éléments, savoir :

(1.) Le nom d'une compagnie, d'une personne ou d'une société commerciale exécuté d'une manière spéciale ou particulière;

(2.) La signature de celui qui demande l'enregistrement ou d'un de ses prédécesseurs dans son commerce;

(3.) Un ou plusieurs mots inventés;

(4.) Un ou plusieurs mots ne se rapportant pas directement à la nature ou à la qualité des marchandises et ne constituant pas, dans leur acception ordinaire, un nom géographique ou un nom de famille;

(5.) Toute autre marque distinctive; mais un nom, une signature ou des mots autres que ceux indiqués ci-dessus sous les nu-

méros 1, 2, 3 et 4 ne seront pas considérés comme constituant une marque distinctive, à moins d'une ordonnance du *Board of Trade* (Département du Commerce) ou de la Cour.

Toutefois, quand un ou plusieurs mots spéciaux ou distinctifs, ou des lettres, des chiffres ou une combinaison de lettres et de chiffres, auront été employés comme marque de fabrique, par le déposant ou ses prédécesseurs dans le commerce, antérieurement au 13 août 1875, et qu'ils auront continué à être employés (soit sous leur forme originale, soit avec des additions ou altérations ne portant pas réellement atteinte à leur identité) jusqu'à la date où l'enregistrement en est demandé, ils pourront être enregistrés comme marques de fabrique conformément à la présente loi.

Pour les fins de la présente section, le mot « distinctif » signifie propre à distinguer les marchandises du propriétaire de la marque de celles d'autres personnes.

Quand il s'agira de déterminer si une marque de fabrique possède cette qualité, le tribunal pourra, si la marque en question est en usage à ce moment, prendre en considération la mesure dans laquelle cet usage a, de fait, rendu ladite marque distinctive en ce qui concerne les marchandises pour lesquelles elle a été, ou doit être enregistrée.

10. — Une marque de fabrique peut être limitée, en tout ou en partie, à une ou à plusieurs couleurs spécifiées; en pareil cas, le fait de cette limitation sera pris en considération par tout tribunal qui aura à prononcer sur le caractère distinctif de ladite marque.

Si, et pour autant qu'une marque de fabrique est enregistrée sans limitation quant aux couleurs, elle sera considérée comme ayant été enregistrée pour toutes les couleurs.

11. — Il n'est pas permis d'enregistrer comme marque de fabrique, ou comme partie d'une telle marque, une chose dont l'usage serait exclu de la protection par une cour de justice, comme étant propre à induire en erreur ou pour tout autre motif, ou serait contraire au droit ou aux bonnes mœurs, et il en est de même de tout dessin scandaleux.

De l'enregistrement des marques de fabrique

12. — (1.) Toute personne se disant propriétaire d'une marque de fabrique qui désirera faire enregistrer cette dernière devra déposer à cet effet, de la manière prescrite, une demande par écrit auprès du *Registrar*.

(2.) Sous réserve des dispositions de la

présente loi, le *Registrar* pourra refuser cette demande, ou l'accepter soit complètement, soit moyennant certaines conditions, améliorations ou modifications.

(3.) En cas de refus ou d'acceptation conditionnelle, le *Registrar* devra, à la demande du déposant, indiquer par écrit les motifs de sa décision ainsi que les matériaux employés par lui qui l'ont amené à la prononcer; et cette décision pourra faire l'objet d'un appel au *Board of Trade* ou à la Cour, au choix du déposant.

(4.) L'appel interjeté en vertu de la présente section sera fait de la manière prescrite; lors d'un tel appel, le *Board of Trade* ou la Cour, selon le cas, entendront le déposant et le *Registrar*, si cela est demandé, et rendront une ordonnance déterminant si, et moyennant quelles conditions, améliorations ou modifications, la demande peut être acceptée.

(5.) Les appels formés en vertu de la présente section seront jugés d'après les matériaux que le *Registrar* aura indiqués comme ayant été employés par lui et l'ayant amené à sa décision; et, sauf autorisation du tribunal saisi de l'appel, le *Registrar* ne pourra invoquer aucun motif contraire à l'acceptation de la demande autre que celui déjà indiqué par lui. Si d'autres objections sont présentées, le déposant pourra retirer sa demande sans aucuns frais, en en donnant avis de la manière prescrite.

(6.) Le *Registrar*, le *Board of Trade* ou la Cour, selon le cas, pourront, en tout temps avant ou après l'acceptation de la demande, corriger une erreur contenue dans la demande ou se rapportant à celle-ci; ils pourront aussi permettre au déposant de modifier sa demande aux conditions qu'ils jugeront convenables.

13. — Quand une demande d'enregistrement relative à une marque de fabrique aura été acceptée, complètement ou moyennant certaines conditions, le *Registrar* devra, aussitôt que possible après l'acceptation, faire publier de la manière prescrite la demande telle qu'elle a été acceptée. Cette publication indiquera toutes les conditions moyennant lesquelles la demande a été acceptée.

14. — (1.) Toute personne pourra, dans le délai qui sera prescrit à partir de la date de la publication de la demande d'enregistrement relative à une marque de fabrique, notifier au *Registrar* qu'elle fait opposition à cet enregistrement.

(2.) Cette notification devra être faite par écrit de la manière prescrite, et contenir un exposé des motifs de l'opposition.

(3.) Le *Registrar* enverra une copie de cette notification au déposant, et celui-ci

adressera au *Registrar*, dans le délai prescrit à partir de la réception de cette notification, et de la manière prescrite, une réplique indiquant les raisons sur lesquelles il base sa demande; s'il ne le fait pas, la demande sera considérée comme abandonnée.

(4.) Si le déposant envoie une réplique, le *Registrar* en fournira une copie aux personnes qui ont notifié leur opposition; et après avoir entendu les parties, si cela est demandé, et avoir examiné les preuves, il décidera si, et moyennant quelles conditions, l'enregistrement doit être accordé.

(5.) La décision du *Registrar* pourra faire l'objet d'un appel à la Cour, ou, avec le consentement des parties, au *Board of Trade*.

(6.) Un appel interjeté en vertu de la présente section doit être fait de la manière prescrite, et une fois qu'un tel appel aura été formé, le *Board of Trade* ou la Cour, selon le cas, entendra les parties et le *Registrar*, et rendra une ordonnance décidant si, et moyennant quelles conditions, s'il y a lieu, l'enregistrement doit être accordé.

(7.) Lors de l'audience relative à un tel appel, chacune des parties pourra présenter de nouveaux matériaux à l'examen du tribunal, soit de la manière prescrite, soit sur une autorisation spéciale du tribunal.

(8.) Dans les procédures qui auront lieu en exécution de la présente section, l'opposant ou le *Registrar* ne pourront alléguer d'autres objections à l'enregistrement que celles indiquées par l'opposant comme il a été dit ci-dessus, à moins d'y être autorisés par le tribunal ayant à juger l'appel. Si d'autres objections sont présentées, le déposant pourra retirer sa demande sans aucuns dépens en faveur de l'opposant, en en donnant avis de la manière prescrite.

(9.) Lors d'un appel formé en vertu de la présente section, le tribunal pourra, après avoir entendu le *Registrar*, autoriser que la marque dont l'enregistrement est demandé soit modifiée de toute manière ne portant pas réellement atteinte à son identité; mais, en pareil cas, la marque ainsi modifiée devra être publiée de la manière prescrite avant d'être enregistrée.

(10.) Dans les procédures prévues par la présente section, le *Registrar*, ou le *Board of Trade*, en cas d'appel à ce dernier, pourront allouer des dépens à toute partie selon qu'ils le jugeront équitable, en prescrivant de quelle manière, et par quelles parties, ces dépens devront être payés.

(11.) Si la partie qui a notifié l'opposition ou l'appel ne réside pas dans le Royaume-Uni et n'y exerce pas de commerce, le tribunal pourra exiger d'elle qu'elle fournisse une caution pour les frais de la procédure d'opposition ou d'appel qui

lui est soumise; et si une telle caution n'est pas dûment fournie, il pourra considérer l'opposition ou l'appel comme abandonnés.

15. — Si une marque de fabrique contient des parties que le propriétaire n'a pas fait enregistrer séparément comme marques de fabrique, ou si elle contient des éléments qui sont communs dans le commerce, ou qui, pour d'autres raisons, n'ont pas un caractère distinctif, le *Registrar*, le *Board of Trade* ou la Cour pourront, en décidant si cette marque doit être enregistrée ou si elle peut demeurer dans le registre, exiger, comme condition de sa présence dans le registre, que le propriétaire renonce au droit à l'usage exclusif de toutes parties de ladite marque, ou de toute portion des éléments y contenus, auxquelles ils considèrent qu'il ne possède aucun droit exclusif, ou qu'il fasse telle autre renonciation qu'ils envisageraient nécessaire en vue de préciser les droits résultant dudit enregistrement; toutefois, une renonciation inscrite dans le registre ne touchera aucun des droits du propriétaire de la marque de fabrique autres que ceux résultant de l'enregistrement de la marque ayant fait l'objet de la renonciation.

16. — Quand une demande d'enregistrement de marque de fabrique aura été acceptée, qu'elle n'aura fait l'objet d'aucune opposition, et que le délai d'opposition sera expiré; ou en cas d'opposition, quand celle-ci aura été tranchée en faveur du déposant, le *Registrar* devra, à moins de disposition contraire du *Board of Trade*, enregistrer ladite marque; la marque sera enregistrée à la date de la demande d'enregistrement, et cette date sera considérée, pour les fins de la présente loi, comme la date d'enregistrement.

17. — Après enregistrement de la marque de fabrique, le *Registrar* délivrera au déposant un certificat d'enregistrement de ladite marque en la forme prescrite, certificat qui sera signé par le *Registrar* et muni du sceau du Bureau des brevets.

18. — Si, par la faute du déposant, l'enregistrement d'une marque de fabrique n'a pas été accompli dans les douze mois à partir de la date de la demande, le *Registrar* pourra, après avoir informé le déposant par écrit et de la manière prescrite que l'enregistrement n'est pas régularisé, traiter la demande comme étant abandonnée, à moins qu'elle ne soit régularisée dans le délai fixé à cet effet dans ledit avis.

Des marques de fabrique identiques

19. — Sauf en cas d'ordonnance de la

Cour, ou en cas de marques de fabrique ayant été en usage avant le 13 août 1875, ou n'enregistrera, pour aucune marchandise ou aucun genre de marchandises, une marque identique à une autre marque appartenant à un propriétaire différent et figurant déjà dans le registre pour les mêmes marchandises ou le même genre de marchandises, ou ressemblant à une telle marque au point de pouvoir induire en erreur.

20. — Si plusieurs personnes prétendent chacune être propriétaires de la même marque de fabrique, ou de marques à peu près identiques pour les mêmes produits ou genres de produits, et demandent à être enregistrées en qualité de propriétaires, le *Registrar* pourra refuser tout enregistrement jusqu'à ce que leurs droits aient été déterminés par la Cour ou aient été réglés par une entente d'une manière approuvée par lui ou (en cas d'appel) par le *Board of Trade*.

21. — En cas d'usage loyal simultané, ou dans d'autres circonstances spéciales qui dans l'opinion de la Cour justifient une telle décision, la Cour pourra autoriser l'enregistrement, en faveur de plus d'un propriétaire, d'une même marque ou de marques à peu près identiques pour les mêmes produits ou genres de produits; cette autorisation pourra être subordonnée aux conditions et restrictions que la Cour pourra trouver bon d'imposer en ce qui concerne le mode d'emploi de la marque, le lieu où elle peut être employée, ou tout autre point.

De la cession

22. — Une marque de fabrique enregistrée ne peut être cédée et transmise que conjointement avec l'achalandage (*goodwill*) de l'entreprise se rapportant aux marchandises pour lesquelles la marque a été enregistrée, et elle cessera d'exister en même temps que cet achalandage. Mais rien de ce qui est contenu dans la présente section ne sera considéré comme restreignant le droit qu'a le propriétaire d'une marque de fabrique enregistrée, de céder le droit à l'usage de cette marque, dans une colonie ou un protectorat britannique ou dans un pays étranger, pour toutes les marchandises pour lesquelles elle est enregistrée, conjointement avec l'achalandage qu'il y possède pour les marchandises dont il s'agit.

23. — Chaque fois que pour une raison quelconque, par suite de la dissolution d'une association ou de toute autre circonstance, une personne cessera ses affaires, et que l'achalandage de cette personne ne passera pas à un successeur unique, mais sera divisé, le *Registrar* pourra (sous réserve des dispositions de la présente loi relatives aux

marques de fabrique *associées*) autoriser, à la demande des parties intéressées, une répartition des marques enregistrées appartenant à ladite personne parmi les personnes qui continuent effectivement ses affaires, et cela moyennant les conditions et modifications qu'il pourrait juger nécessaires dans l'intérêt du public. Toute décision du *Registrar* rendue en exécution de la présente section pourra faire l'objet d'un appel au *Board of Trade*.

Marques de fabrique associées

24. — Si une demande d'enregistrement porte sur une marque de fabrique ressemblant à tel point à une marque du même déposant, déjà enregistrée pour les mêmes marchandises ou genres de marchandises, qu'elle puisse induire en erreur ou causer une confusion au cas où elle serait employée par une personne autre que le déposant, le tribunal appelé à prononcer sur la demande pourra exiger, comme condition de l'enregistrement, que ces marques soient inscrites dans le registre comme marques de fabrique associées.

25. — Si le propriétaire d'une marque de fabrique prétend avoir droit à l'usage exclusif de certaines parties de ladite marque prises séparément, il pourra demander l'enregistrement de ces parties comme marques de fabrique distinctes. Chacune de ces marques distinctes doit satisfaire à toutes les conditions et présenter tous les caractères d'une marque de fabrique indépendante, sauf que, quand cette marque et celle dont elle fait partie auront été enregistrées, elles devront être considérées comme constituant des marques associées, et être inscrites dans le registre comme telles; mais l'usage fait de la marque de fabrique entière sera considéré, pour les fins de la présente loi, comme constituant aussi l'usage des marques de fabrique enregistrées, appartenant au même propriétaire, qui sont contenues dans cette marque.

26. — Quand une personne cherchera à faire enregistrer, pour le même genre de marchandises, diverses marques de fabrique dont elle prétend être propriétaire, et qui, tout en se ressemblant dans leurs éléments essentiels, diffèrent l'une de l'autre en ce qui concerne :

- a. L'indication des marchandises pour lesquelles elles sont ou seront employées;
- b. Les indications de nombre, de prix, de qualité ou les noms de localités;
- c. D'autres éléments sans caractère distinctif, qui ne touchent pas en réalité l'identité de la marque de fabrique; ou
- d. La couleur,

ces marques pourront être enregistrées, comme une série, en un même enregistrement. Toutes les marques de fabrique d'une série de marques ainsi enregistrée seront considérées et enregistrées comme marques de fabrique associées.

27. — Les marques de fabrique associées ne peuvent être cédées ou transmises qu'en un bloc, et non séparément; mais à tous autres égards elles sont considérées comme ayant été enregistrées comme marques distinctes. Cependant, chaque fois que l'usage d'une marque de fabrique enregistrée devra être établi dans un but quelconque, conformément aux dispositions de la présente loi, le tribunal pourra, si et autant qu'il le juge convenable, admettre que l'usage d'une marque de fabrique associée enregistrée, ou celui fait de la marque en cause avec des additions ou des altérations ne touchant pas réellement son identité, équivaut à l'usage de la marque elle-même.

Du renouvellement de l'enregistrement

28. — L'enregistrement d'une marque de fabrique se fait pour un terme de quatorze ans, mais il peut être renouvelé en tout temps conformément aux dispositions de la présente loi.

29. — A la demande du propriétaire enregistré d'une marque de fabrique, présentée de la manière prescrite et dans le délai fixé, le *Registrar* renouvellera l'enregistrement de ladite marque pour un terme de quatorze ans à partir de l'expiration de l'enregistrement original ou du dernier renouvellement de cet enregistrement, selon le cas; cette date sera désignée dans la présente loi sous les termes de « expiration du dernier enregistrement ».

30. — Dans le délai prescrit avant l'expiration du dernier enregistrement d'une marque de fabrique, le *Registrar* notifiera de la manière prescrite au propriétaire enregistré, à l'adresse indiquée dans le registre, la date à laquelle l'enregistrement prendra fin ainsi que les conditions, relatives aux taxes et autres, moyennant lesquelles le renouvellement de l'enregistrement pourra être obtenu; et si à l'expiration du délai établi à cet effet ces conditions n'ont pas été dûment remplies, le *Registrar* pourra radier la marque du registre, sous réserve des conditions qui pourront être prescrites pour son rétablissement dans le registre.

31. — Quand une marque aura été radiée du registre pour cause de non-paiement de la taxe de renouvellement, elle sera néanmoins considérée comme une marque encore enregistrée en ce qui concerne toute de-

mande d'enregistrement pouvant être déposée pendant l'année qui suivra la radiation, à moins qu'il ne soit établi, à la satisfaction du *Registrar*, qu'il n'y a pas en usage de bonne foi de ladite marque dans le commerce pendant les deux années qui ont immédiatement précédé sa radiation.

(A suivre.)

PARAGUAY

LOI

ordonnant

AUX PROPRIÉTAIRES DE BREVETS D'INVENTION ET AUX DÉPOSANTS DE MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE DE PUBLIER LES DESSINS Y RELATIFS DANS LA « TRIBUNA »

(Du 12 juillet 1904.)

Le Sénat et la Chambre des députés du Paraguay réunis en Congrès sanctionnent avec force de loi :

ARTICLE PREMIER. — Les déposants de brevets d'invention et ceux de marques de fabrique ou de commerce publieront dorénavant, par trois fois, les dessins y relatifs, avant leur inscription, dans la section « Registre des marques de la République du Paraguay » du journal *Tribuna*, que se propose de fonder M. Fernandez Urdapilletta.

ART. 2. — A la disparition du journal *Tribuna*, lesdites publications pourront se faire dans n'importe quel journal de la capitale.

ART. 3. — Le journal *Tribuna* recevra pour ces insertions les prix payés dans des cas analogues aux journaux de ce genre existant dans le pays.

ART. 4. — Qu'il soit communiqué au Pouvoir exécutif.

(Rev. int. de la prop. ind.)

Conventions particulières

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE)—BRÉSIL

CONVENTION

concernant

LES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 30 octobre 1901.)

Les Présidents de la République Argentine et des États-Unis du Brésil, animés du désir d'assurer aux industriels et aux commerçants des deux pays la protection des lois qui garantissent la propriété des

marques de fabrique et de commerce, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir (noms de ceux-ci)...

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, qu'ils ont trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les industriels et commerçants de la République Argentine et les industriels et commerçants des États-Unis du Brésil dont les marques de fabrique ou de commerce ont été enregistrées conformément aux prescriptions légales pourront également les faire enregistrer dans l'un ou l'autre des pays ci-dessus, en remplissant les conditions établies par les lois et règlements du pays où l'enregistrement devra se faire.

ART. 2. — Après l'accomplissement des formalités légales, la présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Rio-de-Janeiro dans le plus bref délai possible. Elle prendra fin six mois après la date à laquelle l'une des deux Hautes Parties contractantes aura notifié à l'autre son intention d'y mettre un terme.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé et muni de leur sceau la présente convention en deux exemplaires, dont chacun est rédigé dans les deux langues.

Fait à Rio-de-Janeiro, le 31 octobre 1901.

(L. S.) MANUEL GOROSTIAGA.

(L. S.) OLYNTHIO MAXIMO DE MAGALHAES.

NOTE. — D'après la publication *Patentes y Marcas* de Buenos-Aires, sur laquelle nous avons traduit ce texte, la convention ci-dessus, ratifiée par le Président de la République Argentine le 14 décembre 1905, a été publiée dans le Journal officiel du Brésil du 24 décembre suivant.

ÉTATS-UNIS—FRANCE, GRANDE-BRETAGNE ET ITALIE

ACCORDS

concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES
EN CHINE

Les États-Unis ont conclu avec la France, la Grande-Bretagne et l'Italie des accords pour la protection réciproque, dans l'Empire chinois, des marques de fabrique et de commerce de leurs ressortissants respectifs au moyen de la juridiction consulaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA

NOUVELLE LOI BRITANNIQUE SUR LES MARQUES

REMARQUES COMPLÉMENTAIRES

La *lettre de Grande-Bretagne* que nous avons publiée dans notre numéro d'août (p. 128) a résumé d'une manière très complète les dispositions les plus importantes qui caractérisent la nouvelle loi sur les marques, dont le texte est reproduit plus haut. Nous nous bornerons à relever quelques points qui n'ont pas été mentionnés dans cette correspondance.

* * *

L'enregistrement spécial des « marques pour cotons », qui avait été établi à Manchester en vertu d'une simple disposition réglementaire, est maintenant consacré par la loi elle-même. C'est donc à Manchester que les marques pour coton continueront à être déposées et enregistrées.

Ce service d'enregistrement forme le pendant de celui qui est organisé auprès de la Compagnie des couteliers de Sheffield pour l'enregistrement des articles de métal. Mais, tandis que toutes les marques susceptibles d'enregistrement en vertu des dispositions générales de la loi sont admises à Sheffield, d'importantes restrictions ont été apportées à l'admission des marques destinées aux cotons. Il est interdit d'enregistrer, pour ces produits, des marques consistant uniquement en un ou plusieurs mots ou en un chef de pièce; la loi déclare, en outre, que ces éléments doivent être considérés comme étant dépourvus de tout caractère distinctif dans leur application aux articles de coton, et que l'enregistrement d'une marque pour de tels articles ne peut conférer aucun droit exclusif à l'usage d'un mot, d'une lettre, d'un chiffre, d'un chef de pièce ou d'une combinaison de ces éléments.

Les raisons qui ont motivé l'exclusion des marques verbales sont les suivantes. Lors de l'entrée en vigueur de la loi de 1875 établissant l'enregistrement des marques de fabrique, les marques composées exclusivement de mots n'étaient pas admises à l'enregistrement, à moins d'avoir été en usage antérieurement au 13 août 1875. On chercha à établir à Manchester une liste des marques verbales alors en usage, mais on ne put en réunir qu'une collection fort incomplète. La législation permet depuis 1883 d'enregistrer les mar-

ques verbales; mais nombre de maisons cotonnières qui emploient largement de telles marques ne font pas usage de cette faculté, en sorte qu'il est impossible de s'assurer si une marque verbale déterminée est nouvelle ou non dans le commerce des cotons. Un autre inconvénient reproché aux marques verbales est qu'elles peuvent se rapporter aux qualités de la marchandise à laquelle elles s'appliquent ou consister en une dénomination constituant l'équivalent d'une marque graphique appartenant à un tiers; et quand, en pareil cas, la dénomination dont il s'agit appartient à une langue étrangère, il est fort difficile de se rendre compte si la marque déposée satisfait ou non aux prescriptions de la loi. Pour toutes ces raisons, le Bureau de Manchester s'est, depuis longtemps, efforcé de diminuer le nombre des marques verbales déposées pour cotons, et il a réussi à réduire considérablement les dépôts de cette nature. La plus grande difficulté qui s'opposait à l'exclusion complète des marques verbales dans le domaine des marques pour coton était l'article 6 de la Convention d'Union, aux termes duquel toute marque régulièrement déposée dans le pays d'origine doit être admise au dépôt et protégée *telle quelle* dans tous les autres pays de l'Union. Mais il résulte d'un exposé fourni par les représentants de Manchester à la commission chargée d'étudier le projet de loi, qu'une seule marque verbale unioniste a été déposée pour cotons depuis l'entrée en vigueur de la Convention internationale: c'est la marque «Soposa», qui a été enregistrée en 1891 ensuite d'une demande provenant des États-Unis. On s'est dit que, dans ces conditions, la non-admission des marques verbales en ce qui concerne les cotons serait indifférente aux commerçants étrangers.

Quant aux chefs de pièce, ou bandes fissées ou imprimées qui servent à indiquer le bout d'une pièce d'étoffe, on a envisagé que l'infinité des combinaisons possibles empêchait de leur donner un caractère suffisamment distinctif pour permettre d'enregistrer un chef de pièce à lui seul comme marque de fabrique. Pour bien comprendre ce raisonnement, il faut tenir compte de ce fait que les nombreuses combinaisons dont il s'agit sont avant tout des combinaisons de couleurs, que l'on pourrait au besoin rendre dans des reproductions jointes à la demande d'enregistrement, mais non dans la publication officielle du Bureau des brevets. Publiées en noir sur blanc, nombre de chefs de pièce très différents en réalité ne se distingueraient pas l'un de l'autre. Les chefs de pièce ne se prêtent donc pas à l'enregistrement tel qu'il est prévu pour

les marques de fabrique, et c'est pour cela que, déjà sous la loi de 1883, on en a restreint l'enregistrement dans la mesure du possible, bien que dans l'affaire Harter c. Souvazoglu il ait été jugé qu'un chef de pièce pouvait constituer une marque valable. Il résulte de la déposition faite devant la Commission d'enquête par l'un des représentants de Manchester qu'aucun chef de pièce n'a été déposé comme marque depuis cinq ans.

Ce n'est pas que l'on n'attribue une grande importance à ce genre de signes distinctifs qui, sur certains marchés, déterminent le choix des acheteurs. On reconnaît, au contraire, que la contrefaçon des chefs de pièce porte un dommage sérieux non seulement aux particuliers, mais encore au commerce du Lancashire; aussi a-t-on cherché à leur assurer la protection légale en les accompagnant d'autres marques ou étiquettes propres à établir la provenance des produits. Ce moyen s'est trouvé efficace, car la contrefaçon de ces signes combinés peut donner lieu à l'application des dispositions pénales de la législation sur les marques de marchandises.

Nous avons vu que les dépôts de marques pour cotons consistant uniquement en mots ou en chefs de pièce sont fort rares en Grande-Bretagne, surtout venant de l'étranger. Aussi est-il à présumer que l'impossibilité d'enregistrer de telles marques ne portera pas préjudice aux ressortissants des autres États de l'Union. Mais si de tels dépôts avaient lieu, il est fort probable que la Grande-Bretagne serait hors d'état d'appliquer la disposition de l'article 6, alinéa 1^{er}, de la Convention internationale, d'après laquelle les marques unionistes doivent être admises à l'enregistrement *telles quelles* quand elles ont été régulièrement déposées dans le pays d'origine.

La section 103 de la loi britannique de 1883, qui est expressément maintenue en vigueur en ce qui concerne les marques par la nouvelle loi, contient, il est vrai, dans sa sous-section 3, la disposition suivante:

«...en ce qui concerne les marques de fabrique, toute marque dont l'enregistrement a été dûment demandé dans le pays d'origine peut être enregistrée conformément à la présente loi.»

Mais cette disposition, qui a été évidemment rédigée en vue de tenir compte de l'article 6 de la Convention d'Union, n'a jamais été appliquée de manière à réaliser d'une façon complète le principe établissant que la marque unioniste peut être enregistrée *telle quelle*, alors même qu'elle ne satisfait pas aux prescriptions de la législation nationale. La décision judiciaire qui

se rapproche le plus du principe conventionnel est celle rendue par le juge Kay en ce qui concerne la marque Vignier & Cie⁽¹⁾, et d'après laquelle une marque non susceptible d'enregistrement en Grande-Bretagne aurait pu être néanmoins enregistrée en vertu de la section 103, ...si elle avait été déposée dans les quatre mois du dépôt effectué en France. Comme la section 103 a pour but de mettre en harmonie la législation intérieure avec la Convention d'Union, et que sa première sous-section règle la question du délai de priorité pour le dépôt des demandes de brevet ainsi que des dessins et marques unionistes, le juge a cru devoir admettre que le principe de l'admission de la marque *telle quelle* n'était, lui aussi, applicable qu'aux marques déposées dans le pays pendant le cours du délai de priorité. Mais cette interprétation de la section 103, déjà bien restrictive, n'a pas été admise par le juge North qui, dans une décision postérieure relative à la marque de la Carter Medicine Company⁽²⁾, a émis l'avis que la section 103 de la loi britannique confère simplement un droit de priorité aux déposants étrangers, et ne dispose nullement qu'une marque enregistrée dans le pays d'origine doive être enregistrée en Grande-Bretagne alors même qu'elle ne rentrerait pas dans la définition contenue dans la loi.

Il est regrettable que l'on n'ait pas profité de la révision de la loi sur les marques pour éclaircir l'application de l'article 6 de la Convention d'Union et de la section 103 de la loi nationale.

Nous relèverons encore une innovation introduite par la nouvelle loi en ce qui concerne l'enregistrement des marques *en couleur*.

La loi de 1883 admet déjà, dans sa section 67, qu'une marque soit enregistrée en une ou plusieurs couleurs; mais elle ajoute que cet enregistrement confère au propriétaire le droit exclusif à l'emploi de la marque, *tant en cette couleur qu'en toute autre*. Cela revient à dire que la couleur n'est pas considérée comme constituant un élément distinctif. D'après la loi nouvelle, la marque peut être *limitée* à une ou plusieurs couleurs spécifiées, et «cette limitation sera prise en considération par tout tribunal qui aura à prononcer sur le caractère distinctif de la marque». Cette fois, le déposant est protégé pour la couleur qu'il a choisie, chose fort importante dans les cas où le dessin est rudimentaire et

où l'effet de la marque repose exclusivement sur la couleur.

La loi entre dans une voie nouvelle en prévoyant la protection des marques appartenant à des personnes ou à des associations qui se bornent à examiner les marchandises et à garantir leur origine, leur mode de fabrication, etc.; mais l'enregistrement de telles marques ne peut avoir lieu que si le *Board of Trade* juge qu'il est dans l'intérêt public. Une marque semblable est alors assimilée à une marque de fabrique ou de commerce, sauf que l'autorisation du *Board of Trade* est encore nécessaire en cas de transmission.

On trouvera peut-être ici la solution de la question des marques collectives, qui a déjà souvent occupé les congrès de la propriété industrielle. En émettant le vœu que les marques collectives soient assimilées aux marques individuelles, les congrès et aussi la Conférence de Bruxelles ont peut-être trop perdu de vue que ce genre de marques peut être utilisé dans un but égoïste et contraire à l'intérêt général. Tel serait, par exemple, le cas si les distillateurs et négociants de la ville ou de l'arrondissement de Cognac s'avisait de déposer une marque collective pour eaux-de-vie, dans le but de monopoliser le commerce du produit connu sous le nom de «cognac». En agissant ainsi ils porteraient préjudice aux producteurs des deux Charentes, dont les eaux-de-vie se vendent licitement sous le même nom. Il paraît donc prudent de n'admettre à l'enregistrement que celles des marques collectives de garantie qui ont pour but de protéger le consommateur et de combattre la concurrence déloyale, à l'exclusion de celles dont l'usage pourrait donner naissance à des abus. Et l'autorité doit aussi pouvoir empêcher qu'une marque collective ayant acquis une réputation légitime ne puisse être vendue à des spéculateurs qui l'emploieraient dans un tout autre but que celui dans lequel elle a été créée. L'assimilation de la marque collective à la marque de fabrique ou de commerce ne nous paraît utile que si elle est entourée des garanties nécessaires.

Une autre question qui mérite d'être relevée est celle des recours.

Sous la loi de 1883, le déposant peut recourir au *Board of Trade* contre un refus d'enregistrement; mais cette administration est en droit de renvoyer l'affaire à la décision de la Cour. Il en est de même en cas de recours contre une décision du Contrôleur rendue en cas d'opposition.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1889, p. 156.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1892, p. 172.

La nouvelle loi laisse le déposant libre de recourir soit au *Board of Trade*, soit à la Cour, contre le refus d'enregistrement du *Registrar*. L'intéressé peut ainsi faire trancher la question d'une manière peu coûteuse par l'autorité administrative; mais une fois qu'il a opté dans ce sens, il ne peut pas, en cas d'insuccès, porter l'affaire en appel devant l'autorité judiciaire, comme cela était prévu dans le projet primitif.

Quand il s'agit d'une décision du *Registrar* rendue ensuite d'une opposition, le recours doit être adressé à l'autorité judiciaire, mieux qualifiée que l'autorité administrative pour prononcer entre deux parties litigantes. Cependant la solution peut, aussi dans ce cas, être renvoyée au *Board of Trade*, mais à la condition expresse que les deux parties s'accordent pour cela.

On voit par ce qui précède que l'on a cherché à tenir compte de la situation des personnes peu fortunées, sans amoindrir la valeur des recours établis par la loi.

* * *

Il y aurait encore nombre de points intéressants à relever dans la nouvelle loi sur les marques; mais il faudrait pour cela entrer dans de trop grands détails. Nous n'en citerons que quelques-uns.

En premier lieu, la disposition relative aux *renonciations*. La loi de 1883 exige que le propriétaire de la marque dépose, lors de la demande d'enregistrement, une renonciation relative aux parties de la marque sur lesquelles il ne possède aucun droit exclusif; et il a été jugé dans certains cas que cette renonciation ne pouvait se faire à une date postérieure, en sorte que les dépôts pour lesquels elle manquait devaient être considérés comme nuls et non avenue. Au lieu de cela, la nouvelle loi permet à l'autorité compétente d'exiger, dès que cela devient nécessaire, le dépôt d'une renonciation limitant les droits du propriétaire de la marque, lesquels demeurent intacts pour autant qu'il s'agit de ceux des éléments de la marque qui lui appartiennent en propre.

Nous mentionnerons encore les dispositions autorisant la Cour à régler la manière dont une même marque peut être employée par plusieurs personnes qui, de bonne foi, en avaient fait usage simultanément, ou par des associés qui, après s'être séparés, continuent chacun le même commerce.

La préoccupation principale du législateur a été de tenir compte des nécessités pratiques et des considérations d'équité. Pour atteindre ce but il a renoncé à faire de la loi une structure symétrique d'une logique impeccable, et n'a pas craint d'ap-

porter de nombreuses exceptions aux règles posées par lui. Ce qu'il voulait en réglant à nouveau l'enregistrement des marques, c'était combattre d'une manière encore plus énergique la concurrence déloyale; aussi a-t-il eu bien soin de dire qu'aucune disposition de la loi, aucun enregistrement effectué en vertu de cette dernière, ne pouvaient être invoqués en faveur d'une personne qui chercherait à faire passer des marchandises pour celles d'un tiers.

Nous croyons que la loi sur les marques de 1905 facilitera l'enregistrement des marques en Grande-Bretagne, et le rendra plus efficace. On ne pourra cependant se rendre un compte exact de la portée du progrès réalisé accompli par elle, que lorsqu'on connaîtra le règlement qui va être édicté en vue de son application, et la manière dont la jurisprudence appliquera la nouvelle définition, si libérale, donnée de la marque de fabrique.

LE PROJET DE LOI ROUMAIN SUR LES BREVETS

Le projet de loi sur les brevets que le gouvernement roumain vient de soumettre à la Chambre⁽¹⁾ s'est inspiré de la loi française, dont il diffère cependant sur plusieurs points, comme nous allons le voir.

Il ne prévoit aucun examen de l'invention et délivre le brevet aux risques et périls du déposant. Parmi les neuf genres d'inventions qui ne sont pas admis à la protection légale, il n'en est qu'un qui ne soit pas exclu de la protection en France de par la loi ou la jurisprudence: ce sont les inventions dont l'objet est réservé à l'État, probablement celles qui ont trait aux monopoles gouvernementaux. Dans d'autres pays les inventions de cette catégorie sont brevetables, quoique ne pouvant être exploitées par le breveté; mais le gouvernement ne peut pas davantage les exploiter sans allouer au breveté une indemnité équitable. Ce système paraît meilleur, d'abord parce qu'il est plus juste pour l'inventeur; ensuite, parce qu'il engage les auteurs de perfectionnements utiles à les communiquer à l'État, qui ne les obtiendrait pas sans cela.

Le projet prévoit trois espèces de brevets: le brevet d'invention, qui dure quinze ans, le brevet de perfectionnement, dont

(1) Ce travail était déjà imprimé quand nous avons appris par un journal que le projet de loi sur les brevets, déposé à la Chambre des députés le 23 décembre dernier, avait déjà été adopté par le Parlement, et que la nouvelle loi avait été promulguée dans le *Journal Officiel* du 17/30 janvier dernier pour entrer en vigueur au mois d'avril. Nous espérons pouvoir indiquer dans notre prochain numéro les modifications qui ont été introduites dans le texte devenu définitif.

la durée égale celle du brevet primitif auquel il se rapporte, et le brevet d'importation, qui ne peut dépasser ni la durée du brevet étranger dont il reproduit la substance, ni la durée normale du brevet d'invention.

Nous ne savons pas exactement quelle est la portée réelle de l'article 2, relatif aux brevets d'importation. Voici la teneur de son texte français, que nous avons sous les yeux:

ART. 2. — Toute invention ou tout perfectionnement breveté dans d'autres pays pourra obtenir en Roumanie un brevet d'importation par lequel lui seront assurés les droits exclusifs et temporaires d'exploitation, en tant que, jusqu'à la promulgation de la présente loi, elle n'aura pas été appliquée ou exploitée en Roumanie.

Est-ce que l'on entend n'accorder de brevets d'importation que pour les inventions brevetées et déjà divulguées à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la loi sur les brevets, et ne délivrer que des brevets ordinaires pour les inventions qui auront été admises à la protection à l'étranger après cette date, si elles remplissent les conditions de nouveauté exigées par la loi? Ce serait une façon habile de s'assurer l'importation des industries basées sur des brevets qui sont actuellement exploités avec fruit à l'étranger. — Ou bien veut-on, d'une manière permanente, accorder des brevets d'importation pour les inventions brevetées et divulguées à l'étranger, qui ne seraient pas encore exploitées en Roumanie? Mais dans ce cas il semble que les mots soulignés sont superflus et prêtent à malentendu. — D'après le texte du projet, le brevet d'importation ne pourra être obtenu que par le breveté étranger, et non par une personne quelconque qui se trouverait disposée à exploiter l'invention.

Dans le cas où le brevet de perfectionnement appartient à une autre personne que le brevet primitif, le titulaire de ce dernier ne peut exploiter le perfectionnement sans l'autorisation de la personne qui a obtenu le brevet de perfectionnement, et vice-versa. Nous voyons par là que le projet n'entend pas par «brevet de perfectionnement» ce qui est désigné sous le nom de «certificat d'addition» dans la loi française et sous le nom de «brevets additionnels» dans les lois de l'Allemagne et de la Suisse, c'est-à-dire une sorte d'annexe au brevet primitif qui est accordée uniquement au titulaire de celui-ci. Dans les pays que nous venons d'indiquer, l'inventeur breveté peut demander pour le perfectionnement apporté à son invention soit un brevet ordinaire, soit un brevet additionnel donnant lieu à une taxe unique et peu élevée, mais dont

la durée ne peut, en revanche, dépasser celle du brevet principal. Les autres perfectionneurs n'ont droit qu'à des brevets ordinaires, qui ne leur donnent, cela va sans dire, pas le droit d'utiliser l'invention primitive sans l'autorisation du breveté. Nous ne savons pour quel motif le rédacteur de la loi n'a pas adopté le système du brevet additionnel, qui permet au breveté de faire protéger sans grands frais les améliorations successives qu'il apporte à son invention. Mais du moment qu'il rejetait ce système, pourquoi établir une distinction entre le brevet d'invention et le brevet de perfectionnement, et ne pas permettre au breveté comme au tiers perfectionneur de prendre pour son invention un brevet de durée normale?

Les dispositions relatives à l'effet du brevet sont, nous ne savons pourquoi, contenues dans deux articles distincts et séparés l'un de l'autre, les articles 5 et 9, dont le dernier est principalement consacré aux causes de déchéance qui frappent le brevet; le contenu de l'article 5 est, en outre, partiellement répété à l'article 11. L'article 5 accorde au titulaire du brevet le droit exclusif de fabriquer l'objet breveté, d'en faire le commerce et de l'importer sur territoire roumain. L'article 9 dispose, en outre, que, si l'invention brevetée porte sur un procédé, une machine ou un instrument, nul ne pourra appliquer le procédé ou employer l'objet de l'invention dans un but de lucre sans l'autorisation du breveté. Il eût été plus simple, semble-t-il, de faire rentrer l'exploitation du procédé dans l'exploitation du brevet en général, à l'article 5, d'attribuer au breveté le droit exclusif de produire et d'utiliser industriellement l'objet de l'invention, et de ne pas mentionner spécialement le cas où l'objet breveté est une machine ou un instrument de travail. Ou si l'on veut conserver le texte du projet, il serait utile de le compléter en disant que l'autorisation de faire usage de la machine ou de l'instrument breveté est considérée comme accordée, si la machine ou l'instrument sont mis en vente sans aucune condition restrictive. Interprétée à la lettre, la disposition de l'article 9 obligerait l'acheteur d'une machine à coudre, d'une machine agricole ou d'un outil contenant des éléments brevetés à demander l'autorisation de l'inventeur avant de pouvoir se servir de l'objet acheté par lui. Or, il est bien évident que, si le breveté s'assure le droit exclusif de fabriquer un instrument de travail, c'est pour pouvoir le vendre, et qu'il ne trouverait pas d'acheteurs pour un instrument dont l'utilisation serait frappée d'amende ou de prison.

Du fait que l'utilisation de l'objet ou du

procédé breveté n'est subordonnée à l'autorisation du breveté que si elle a pour but de réaliser un bénéfice, on peut conclure que les dispositions de la loi relatives à la contrefaçon ne sont applicables qu'en cas d'utilisation industrielle ou commerciale de l'invention, et non en cas d'usage personnel.

Les causes de déchéance et de nullité du brevet sont celles que l'on trouve dans la plupart des autres lois; nous ne relèverons que celles d'entre elles qui présentent un intérêt particulier. Le délai accordé pour la mise en exploitation de l'invention dans le pays, et dont la non-observation entraîne la déchéance du brevet, est fixé généreusement à quatre ans à partir de la date du brevet; mais, après l'expiration de ce délai, une suspension d'une seule année dans l'exploitation du brevet suffit pour causer la perte de ce dernier. N'est-il pas bien sévère de frapper ainsi le breveté qui, faute de rencontrer dans le public l'accueil auquel il s'attendait, doit suspendre une exploitation dont il attendait des bénéfices et en vue de laquelle il a peut-être fait des frais considérables? Il semble que l'on pourrait introduire ici une disposition qui se trouve dans la Convention d'Union et dans plusieurs lois nationales, et aux termes de laquelle le breveté menacé de la déchéance pour défaut d'exploitation est admis à justifier des causes de son inaction.

L'invalidité du brevet peut être prononcée par le Ministre de l'Agriculture et de l'Industrie quand le brevet n'est pas exploité dans le délai fixé, quand la description et les dessins servant de base au brevet ne satisfont pas aux exigences de la loi, et quand la demande de brevet n'a pas été effectuée de la manière prescrite. C'est là, en général, la mission des tribunaux qui, semble-t-il, sont mieux placés que l'autorité administrative pour constater si les prescriptions légales relatives à l'exploitation de l'invention ont été remplies par le breveté. Quant à la régularité du dépôt et des pièces qui le composent, nous estimons bien que l'Administration doit avoir à en juger, mais seulement au moment de la délivrance du brevet: elle peut alors demander les modifications nécessaires ou rejeter les demandes irrégulières. Une fois que le brevet est accordé, il paraît normal qu'une décision judiciaire doive intervenir pour prononcer son invalidité, sauf en cas de non-paiement des taxes ou de renonciation au brevet de la part du titulaire.

Nous n'avons rien de particulier à observer en ce qui concerne les dispositions relatives à la demande de brevet, sauf que le déposant domicilié à l'étranger doit pos-

séder un mandataire établi dans le pays, lequel doit être autorisé non seulement à déposer la demande, mais encore à représenter le breveté aussi bien devant le Ministère que dans les procès éventuels.

La demande de brevet doit être rédigée sur une feuille de papier timbré de 5 francs, le titre du brevet sur du papier timbré de 10 francs. En outre, le brevet est soumis à une taxe de dépôt de 25 francs et à une taxe annuelle qui est de 30 francs pour les trois premières années; de 60 francs pour les deux années suivantes; de 100 francs de la sixième à la dixième année et de 200 francs de la onzième à la quinzième année. La somme totale de 1750 francs est assez élevée, si l'on tient compte du système peu coûteux qui a été adopté pour la délivrance du brevet. Il est vrai que les taxes à payer pendant les premières années sont basses et que bien peu de brevets arriveront à payer le maximum: en réalité, la plupart d'entre eux ne payeront pas plus de 130 francs.

Il eût peut-être été préférable d'élever quelque peu les taxes des premières années, afin de permettre à l'Administration d'imprimer les descriptions des inventions brevetées avec les dessins qui s'y rapportent, et de les vendre par fascicules séparés. Ce mode de procéder serait bien plus favorable pour les intéressés, qui, au lieu de devoir se rendre aux archives du Bureau des brevets pour y prendre copie de ces descriptions et de ces dessins, comme cela est prévu dans le projet, pourraient se les procurer à un prix modéré, ou en prendre connaissance aux préfectures ou dans les centres industriels ou commerciaux du pays.

La contrefaçon est frappée d'une amende de 500 à 5000 francs, qui est transformée en emprisonnement si le contrefacteur est insolvable. Les délits de contrefaçon sont jugés d'urgence par les tribunaux correctionnels. Le minimum de 500 francs présente peut-être quelque danger, car des amendes trop élevées conduisent souvent les tribunaux à l'acquiescement; quand ils envisagent que la peine à appliquer est disproportionnée au délit.

La loi autorise le Ministre de la Guerre, après entente avec le Ministre de l'Agriculture et de l'Industrie à utiliser les inventions utiles à la défense nationale, moyennant une indemnité équitable au propriétaire du brevet. Si l'intérêt public l'exige, l'État peut exproprier le breveté conformément aux dispositions de la loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

Les titulaires de brevets étrangers peuvent obtenir des brevets pour leurs inventions, à la condition que la demande de brevet en Roumanie soit déposée dans le

délai de six mois au plus à partir de la date de l'obtention du premier brevet étranger. Cette disposition rappelle un peu celle de l'article 4 de la Convention d'Union, qui accordé aux ressortissants des divers États contractants un délai de priorité de douze mois à compter de leur première demande unioniste.

L'article 35 ne nous paraît pas très clair. En voici la teneur: « Il est accordé aux étrangers ainsi qu'aux Roumains établis en dehors de la Roumanie un délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi pour déposer leur demande de brevet au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Domaines. Après l'expiration de ce délai, leur invention, ne pouvant plus être considérée comme nouvelle en Roumanie, n'y pourra pas être brevetée. »

Nous supposons qu'il s'agit d'inventions brevetées au dehors et déjà divulguées, pour lesquelles les intéressés pourraient encore obtenir des brevets d'importation s'ils déposent leur demande de brevet en temps utile. Autrement, nous ne nous expliquons pas pourquoi la loi dit qu'après l'expiration des premiers six mois de la loi, les inventions en question cesseraient d'être brevetables faute de nouveauté. Il s'agirait donc d'une disposition transitoire.

D'après une autre disposition transitoire, les brevets d'invention accordés jusqu'ici par des lois spéciales et encore exploités continueront à être en vigueur et jouiront du bénéfice de la loi sur les brevets, à la condition que leurs propriétaires les fassent transcrire et publier à leurs frais dans le *Moniteur officiel*.

Les recettes nettes du service des brevets ne doivent pas se perdre dans le Trésor de l'État. Versées à la Caisse des dépôts et consignations, elles serviront à la création de musées et d'agences industrielles dans le pays et à l'étranger ainsi qu'à des primes en faveur de citoyens roumains manquant des ressources nécessaires pour exécuter un appareil breveté en leur faveur. Cette idée, de faire profiter l'industrie et les inventeurs d'un excédent de recettes dont ils ont fourni les éléments, ne peut qu'être applaudie.

Le projet dont nous venons d'indiquer les traits principaux pourrait être, nous l'avons vu, perfectionné sur certains points de détail et de rédaction; mais il contient dans son ensemble tous les éléments d'une bonne loi. Espérons que cette loi ne tardera pas à être votée, et que, en échange de la protection qui leur sera accordée, les inventions nouvelles contribueront puissamment au développement économique de la Roumanie.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

MARQUES ÉTRANGÈRES. — NON-ENREGISTREMENT EN ALLEMAGNE. — MARQUES CONNUES COMME CARACTÉRISANT LES MARCHANDISES D'UNE ENTREPRISE PARTICULIÈRE. — ENREGISTREMENT DES MÊMES MARQUES AU NOM D'UN TIERS. — LOI ALLEMANDE SUR LES MARQUES, §§ 15 ET 17. — MARCHANDISES IMPORTÉES MUNIES DE MARQUES ILLÉGALES. — ABSENCE DE TOUTE FAUTE SUBJECTIVE CHEZ L'IMPORTATEUR. — CONFISCATION.

(Trib. de l'Empire, III^e ch. crim., 2 mars 1905.)

La *St. Company* de New-York a importé à Hambourg, en novembre 1903, dix barils d'huile à cylindres portant sur le fond la lettre « N » en couleur rouge avec la mention « *Steam Refined Cylinder Oil* » en couleur noire, et l'inscription circulaire « *St. Company of New-York, Th. & B. Dept* »; et dix autres barils portant en couleur rouge les lettres « C. T. » avec la mention « *Steam refined Extra filtered Cylinder Oil* » et l'inscription circulaire « *Th. & B. New-York* ». La *St. Company* avait depuis longtemps absorbé la société *Th. & B.* Les marques susmentionnées n'avaient pas été inscrites dans le registre des marques des États-Unis, ni dans le rôle des marques tenu par le Bureau des brevets de l'Allemagne.

En revanche, l'*E. Company* de New-York avait fait enregistrer à la date des 9 juin et 29 août 1903, pour ses huiles à graisser, deux marques qui ne se distinguaient des précédentes que par quelques différences insignifiantes.

À la demande du fondé de pouvoir de l'*E. Company*, la douane de Hambourg, admettant que les vingt barils d'huile avaient été revêtus illégalement d'une marque enregistrée, procéda à la saisie, puis, ensuite d'une décision pénale, à la confiscation de ces vingt barils, conformément aux dispositions du § 17 de la loi sur les marques du 12 mai 1894.

Le *Landgericht* de Hambourg ayant ratifié en appel la décision rendue par les autorités douanières, la *St. Company* recourut en revision auprès du Tribunal de l'Empire. Celui-ci confirma les décisions précédentes. Nous reproduisons, en la résumant quelque peu, la partie de son arrêt qui présente le plus d'intérêt au point de vue international.

Il est vrai que, d'après les preuves fournies en première instance, les deux maisons américaines *Th. & B.* et la *St. Company* de New-York débitent depuis environ trente ans leurs huiles à graisser dans des barils dont les fonds portent les mêmes inscrip-

tions que les vingt barils en cause, disposées de la même manière; que ces ventes se font aussi bien dans l'intérieur des États-Unis qu'au dehors; et que les marques employées par la *St. Company* sont protégées dans les États-Unis sans y avoir été enregistrées, pour la raison qu'elles sont généralement connues comme étant employées par elle dans le commerce, fait qui confère un droit à la protection de la marque d'après le droit en vigueur dans l'Amérique du Nord. Il peut aussi être exact que les inscriptions choisies par la *St. Company*, et employées par elle depuis de longues années pour désigner les huiles à graisser de son commerce, soient généralement connues non seulement en Amérique, mais encore en Europe y compris l'Allemagne, et que les marchandises munies de ces inscriptions jouissent d'une telle vogue, et se soient répandues à tel point, que les lettres « N » et « C. T. », spécialement quand elles sont accompagnées de la mention « Huile à cylindres », soient considérées comme désignant une huile à cylindres d'une qualité approchant de celle que la *St. Company* vend sous les lettres indiquées. Mais on ne peut, avec la compagnie recourante, conclure de ces faits qu'ils empêchent l'application du § 17 de la loi sur les marques à l'espèce en cause, pour la raison: que l'apposition desdites inscriptions sur les vingt barils d'huile à cylindres aurait eu lieu en Amérique; que, dans ce pays-là, la recourante aurait été autorisée à apposer ces inscriptions en vertu du droit local; et qu'en conséquence, cette apposition, faite en Amérique, ne saurait être considérée comme étant illégale et comme portant une atteinte injustifiée au droit que l'*E. Company* possède sur la marque en vertu de la loi allemande.

Pour que le § 17 de la loi sur les marques soit applicable, il suffit qu'au moment de leur entrée en Allemagne, les marchandises étrangères destinées à être importées ou à transiter dans ce pays soient munies illégalement d'une marque enregistrée dans le rôle des marques tenu par le Bureau des brevets. L'illégalité dont il s'agit existe déjà objectivement chaque fois qu'au moment de l'entrée en Allemagne des marchandises destinées au commerce intérieur, le droit du titulaire enregistré de la marque est violé par l'apposition, sur lesdites marchandises, d'une marque protégée en Allemagne en vertu du droit en vigueur sur la matière. Or, tel est bien le cas dans l'espèce; c'est ce qui résulte des preuves admises par l'instance précédente, et qui lie le tribunal de revision. Il se peut que, d'après le droit en vigueur aux États-Unis, la compagnie recourante soit en droit d'ap-

poser les inscriptions employées par elle sur les barils dans lesquels ses huiles à graisser sont livrées au commerce. Mais cela n'empêche pas que ces inscriptions, quoique *permises en Amérique*, ne prennent un caractère illégal dès l'entrée des marchandises en Allemagne, où elles doivent être mises dans le commerce. Quant à la question de savoir si, lors de leur entrée en Allemagne en vue de l'importation ou du transit, les marchandises étrangères sont *illégalement* munies d'une marque protégée d'après le droit allemand, elle doit être appréciée uniquement d'après la loi allemande sur les marques, et en faisant abstraction du droit étranger. L'exposé fourni à l'appui de la demande en revision paraît partir de ce point de vue, qu'en Amérique les inscriptions employées par la *St. Company* peuvent seules jouir de la protection légale accordée aux marques, à l'exclusion des inscriptions identiques employées par l'*E. Company*. Cela ne paraît pas exact. En effet, le § 23, alinéa 3, de la loi allemande sur les marques subordonne l'enregistrement d'une marque étrangère dans le rôle des marques du Bureau des brevets allemand à l'administration préalable de la preuve que l'étranger a non seulement demandé, mais encore obtenu, dans le pays où se trouve son établissement, la protection de la marque déposée par lui en Allemagne: en l'absence de toute indication en sens contraire, on peut admettre sans autre qu'avant d'obtenir l'enregistrement de ces deux marques, l'*E. Company* a réellement fourni au Bureau des brevets la preuve dont il s'agit. Tenant compte de cette dernière considération, on peut même se demander si, en apposant les marques de l'*E. Company* sur les vingt barils saisis, la *St. Company* n'a pas commis, déjà en Amérique, un acte objectivement illégal en droit américain. Il n'est cependant pas nécessaire d'aborder l'étude de cette question, vu que, comme cela a déjà été dit, le droit allemand en matière de marques importe seul pour juger de la question de savoir si, lors de l'entrée des marchandises en Allemagne, les marques étaient employées d'une manière illégale.

(Examen d'une décision du Tribunal de l'Empire invoquée par la compagnie recourante. Elle était basée sur la loi de 1874 sur les marques et portait sur une espèce fort différente. Le Tribunal de l'Empire montre que cette décision entendait ne pas accorder aux marques étrangères une protection plus étendue qu'aux marques indigènes, ce qui serait le cas si l'on voulait admettre à l'importation des marchandises revêtues de marques enregistrées en Allemagne au nom d'autres personnes.)

La jurisprudence récente du Tribunal de l'Empire se place au même point de vue, d'après lequel le droit national seul est applicable. (Décis. du Trib. de l'Emp. en mat. de droit civil, tome 45, p. 143.) Car, alors même qu'elle approuve le principe de l'unité du droit *subjectif* à la marque, qui est reconnu dans divers pays, elle a seulement voulu dire par là que le droit à la marque acquis par un étranger en Allemagne n'a que la valeur d'un accessoire à l'égard de la protection dont cet étranger jouit dans son pays d'origine, ce qui a pour effet que la protection de la marque en Allemagne dépend de la continuation de la protection à l'étranger. Pour le reste, il est bien établi que *la législation nationale* est la seule base d'après laquelle on doit apprécier l'étendue du droit accordé dans le pays en ce qui concerne la marque. Si la compagnie recourante avait voulu protéger dans la mesure du possible les marques employées par elle contre les empiètements des tiers, et s'en assurer l'usage exclusif à l'étranger comme dans son propre pays, elle aurait dû les faire inscrire en temps utile dans le rôle des marques du Bureau des brevets, en fournissant la preuve requise par le § 23, alinéa 3, de la loi allemande sur les marques, si tant est qu'elle eût été en état de fournir cette preuve. Du moment qu'elle ne l'a pas fait, peu importe pour quel motif, elle doit en supporter les conséquences légales, et cela au moins aussi longtemps qu'elle ne réussira pas à faire radier du rôle des marques, de la manière prévue par la loi, les marques qui sont protégées en Allemagne en faveur de l'*E. Company*.

Le fait que la disposition extérieure donnée aux barils d'huile de la *St. Company* est connue, même en Allemagne, comme un signe caractéristique des huiles de cette compagnie, pourrait peut-être assurer à cette dernière la protection prévue par le § 15 de la loi sur les marques⁽¹⁾, mais il ne saurait faire triompher la demande en revision. En effet, bien que protégée par le § 15 de la loi, la possession d'une telle disposition donnée aux marchandises ne pouvait empêcher légalement l'*E. Company*, — même si elle avait connu cette possession et si elle avait cherché à y porter atteinte, — de faire enregistrer, comme marque pour ses marchandises de même nature, une marque rentrant dans le cadre de cette disposition, et d'acquérir vis-à-vis de la compagnie recourante, en

(1) Cette disposition protège, indépendamment de tout dépôt, la disposition (*Ausstattung*) donnée à des marchandises, etc., en tant que cette dernière est considérée dans les cercles commerciaux intéressés comme le signe distinctif des marchandises provenant d'une entreprise particulière.

vertu de cet enregistrement, les droits découlant de ce dernier (Décis. du Trib. de l'Emp. en mat. de droit civ., tome 44, p. 13). Aussi longtemps que l'enregistrement officiel subsiste, le droit à la marque résultant de cet enregistrement supprime le droit contraire qu'un tiers pourrait tirer de la disposition donnée à sa marchandise; ce dernier droit, qui n'a pas le caractère d'un droit de marque, doit céder au premier (Décis. du Trib. de l'Emp. en mat. de droit pén., tome 34, p. 275).

Le jugement de première instance n'a pas constaté, il est vrai, de culpabilité subjective de la part de la compagnie recourante. Mais cela n'était nullement nécessaire pour l'application du § 17 de la loi sur les marques, qui n'exige qu'une illégalité objective, et non une faute subjective. La saisie et la confiscation prévues par le § 17 ne constituent que des mesures préventives destinées à protéger contre la concurrence étrangère l'industrie nationale, ou l'industrie étrangère en tant qu'elle est assimilée à la première en matière de marques aux termes du § 23 de la loi; or, cette mesure ne vise pas la *personne* de l'étranger, mais uniquement ses *marchandises* munies de marques illégales, dont elle doit empêcher l'importation en Allemagne. Les moyens ordinaires destinés à la répression de la concurrence déloyale ne suffisent pas toujours pour permettre une prompt intervention des organes officiels compétents, quand il s'agit d'étrangers; et comme une action rapide est extrêmement désirable dans des cas semblables à celui de la présente espèce, on a jugé utile d'introduire le § 17 dans la législation sur les marques. Il suit de là que le fait d'une illégalité objective doit suffire pour que le § 17 devienne applicable, et que la question de savoir si l'étranger s'est rendu coupable d'une faute subjective est sans importance.

(Blatt f. Pat.- u. Zeichenwesen, 1905, p. 247.)

SUISSE

MARQUES DE FABRIQUE. — DÉPOSANT ÉTRANGER. — ARMOIRIES PUBLIQUES. — CONVENTION D'UNION, ARTICLES 2 ET 6, ET PROTOCOLE DE CLÔTURE, N° 4.

(Tribunal fédéral suisse, 2 juillet 1904. — Turkish Regie Export Company Limited and reduced c. Tschilinguirian.)

Sous la date du 2 juillet 1895, la Société demanderesse, qui a son siège à Londres et à Constantinople, a déposé au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle trois marques de fabrique portant les numéros 7592, 7593 et 7594 et destinées à désigner des tabacs, cigares et cigarettes.

En décembre 1904, elle a porté contre Tschilinguirian, négociant en tabacs à Berne,

une plainte pénale pour infraction à la loi fédérale sur les marques commise par imitation des trois marques précitées. Par son arrêt du 5 décembre 1903, la Chambre de police de la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne a déclaré la plainte mal fondée et acquitté le prévenu sous allocation d'une indemnité de 100 fr. Cet acquittement était basé sur le fait qu'une médaille prêtée par le Chargé d'affaires de la Turquie en Suisse et concordant absolument avec la configuration des marques de la demanderesse avait été déclarée constituer les armoiries de la Turquie. Le recours au Tribunal fédéral formé par la demanderesse contre l'arrêt de la Chambre de police bernoise fut écarté par un jugement dont les principaux considérants peuvent se résumer comme suit :

La demanderesse prétend en premier lieu que l'article 3, alinéa 2, de la loi fédérale sur les marques, qui exclut de la protection « les armoiries publiques et tous autres signes devant être considérés comme propriété d'un État ou comme propriété publique » ne la concerne pas parce que son principal établissement est situé en Angleterre, et que dans ce pays les armoiries et les emblèmes publics ne sont pas exclus par la loi. C'est l'enregistrement effectué dans ce pays qui doit, suivant elle, être pris en considération, et non pas celui effectué en Suisse, où la demanderesse n'a qu'une succursale. Cette manière de voir, que la demanderesse base sur la Convention internationale du 20 mars 1883, est absolument erronée. Aux termes de l'article 2 de cette Convention, les ressortissants de chacun des États contractants jouissent dans les autres États de l'Union du même traitement que les nationaux, et non d'un traitement meilleur; dès lors, si la législation intérieure empêche un national de faire protéger comme marque un signe déterminé, il est clair que l'étranger ne peut pas non plus acquérir dans le pays la protection de ce signe, et cela sans qu'il y ait lieu de rechercher si le pays d'origine de l'étranger protège ou non le signe en question. L'article 6 de la Convention stipule, à la vérité, que toute marque régulièrement déposée dans le pays d'origine est admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union; mais le dernier alinéa de cet article porte la restriction que le dépôt pourra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public. L'interprétation de ce dernier terme est donnée dans le n° 4 du protocole de clôture qui dit, entre autres, que « l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme

contraire à l'ordre public, dans le sens du paragraphe final de l'article 6 ». Pour la question de savoir si les armoiries publiques et les décorations sont susceptibles ou non de protection, la législation intérieure est donc expressément réservée, de sorte que la protection en Angleterre des marques de la demanderesse n'a pas pour conséquence d'entraîner sans autres la protection en Suisse. Or, il n'est pas douteux qu'en Suisse la loi exclut de la protection les armoiries et décorations, non seulement nationales, mais encore étrangères. La disposition y relative est conçue en effet en termes généraux, et il est certain qu'une restriction aux armoiries publiques nationales aurait été expressément stipulée, si elle avait été voulue, car on connaissait la controverse qui existait en Allemagne sur ce point au moment où la loi a été élaborée. L'exclusion de toutes les armoiries nationales et étrangères, répond seule à la raison interne pour laquelle elle a été prononcée, raison qui consiste en ce que les signes individualisant un État ou une autre corporation publique doivent aussi peu devenir la propriété d'un particulier que les armes, le nom ou les autres signes et droits caractéristiques d'une autre personne privée. Or, si la marque de la demanderesse est effectivement l'armoire publique de l'Empire ottoman ou tout au moins un signe de propriété publique de cet État, elle ne saurait être soumise au droit privatif d'une seule personne et la demanderesse ne peut se baser sur sa marque, non susceptible de protection, pour intenter au défendeur une action tendant à faire interdire à celui-ci l'usage de cette même marque. Le fait, allégué par la demanderesse, que cession lui a été consentie du droit exclusif d'employer les armes et le sceau ottomans ne lui confère pas de droit privatif en Suisse; ce fait n'est d'ailleurs pas prouvé et la demanderesse a intenté son action en qualité de personne privée.

C'est avec raison, en outre, que l'instance cantonale n'a pas recherché si l'on se trouvait en présence d'une armoire publique dans le sens donné à ce terme par la science héraldique. Des termes employés dans la loi: « tous autres signes devant être considérés comme propriété d'un État ou propriété publique », — il résulte qu'il faut exclure de la protection non seulement tous les signes de cette nature, mais encore les emblèmes, etc., et tout signe individualisant un État. Le fait que le Bureau fédéral n'a pas refusé l'enregistrement de la marque en se basant sur l'article 14, n° 2, de la loi, n'empêche pas les marques d'être sans protection.

Nouvelles diverses

MARQUES ÉTRANGÈRES ENREGISTRÉES AU NOM DE L'AGENT DU PROPRIÉTAIRE. — DANGER DE CETTE PRATIQUE

Le *Trade-Mark Bulletin* signale le fait que le fabricant américain laisse souvent à ses agents étrangers le soin de pourvoir à ce que ses marques soient protégées à l'étranger. Fréquemment ces agents font enregistrer la marque en leur propre nom, sous un prétexte ou sous un autre, si bien que le commerce du fabricant américain dans le pays en cause se trouve être à la merci de l'agent, à qui cet enregistrement a acquis le droit de monopoliser le commerce sous cette marque particulière. Il cite à cet égard l'exemple suivant :

Une maison américaine avait au Japon un agent pour la vente de ses produits. Cet agent fit enregistrer la marque de ladite maison en son propre nom. Il avait évidemment pour but de s'assurer la situation d'agent exclusif, en se mettant à même d'empêcher toute autre personne au Japon de faire le commerce des produits munis de la même marque. Ayant reçu une demande de renseignements d'un autre courtier japonais, le fabricant américain y répondit directement et reçut une commande qu'à tort ou à raison il exécuta sans consulter son agent. La conséquence fut qu'à l'arrivée de la cargaison, l'agent notifia au courtier qu'il poursuivrait toute personne qui recevrait des marchandises de ce dernier. Il s'ensuivit une catastrophe générale où le fabricant américain fut celui qui eut le plus à souffrir.

Un cas analogue s'est récemment produit en Angleterre. Dans ce cas l'agent anglais d'une grande fabrique de fournitures pour machines à écrire avait tenté de faire enregistrer en son nom la marque de fabrique de son commettant. S'apercevant que le dépôt de cette marque était publié dans le *Trade-Marks Journal* britannique, l'Association américaine pour les marques de fabrique prévint le fabricant, qui fut ainsi mis à même de faire opposition à l'enregistrement pendant le délai fixé par la loi. De cette manière la tentative faite par l'agent de voler la marque de son chef aboutit à un échec; le dépôt fut retiré, mais avec une répugnance montrant bien qu'il avait été fait de mauvaise foi et dans le but de frustrer le propriétaire légitime de la marque.

De ce qui précède, le *Bulletin* tire la leçon que les propriétaires de marques doivent les faire enregistrer au dehors en leur propre nom et ne pas les laisser enregistrer au nom de leurs agents étrangers,

dont les intérêts sont, dans une certaine mesure, en opposition avec ceux de leurs commettants.

ALLEMAGNE

DÉVELOPPEMENT DE LA CLASSIFICATION DES BREVETS

Dans le but d'assurer une meilleure distribution et une utilisation plus fructueuse des matériaux qui servent de base de comparaison dans l'examen des demandes de brevet portant sur la nouveauté de l'invention, on a donné un développement nouveau à la classification existante, en allant plus loin dans la voie de la subdivision. Au-dessous des classes et sous-classes existantes, l'ensemble de la technique industrielle a été réparti en 7800 *groupes*, qui représentent les plus petits groupements d'inventions unies par un lien technologique. La collection complète des exposés d'inventions brevetées en Allemagne a été rangée d'après cette classification détaillée, et peut être consultée dans la salle du Bureau des brevets où les demandes de brevet publiées sont communiquées au public. De cette façon, les inventeurs et leurs mandataires ont l'occasion de se renseigner, dès avant le dépôt de la demande de brevet, sur les brevets allemands délivrés dans la branche d'industrie qui les intéresse.

Une édition officielle de la liste des groupes qui constituent cette classification sera publiée sous peu. En attendant, les fonctionnaires qui desservent la salle indiquée plus haut fournissent les renseignements nécessaires aux personnes utilisant cette collection.

Le Bureau des brevets se réserve d'étendre successivement sa classification détaillée aux exposés de brevets étrangers, aux livres et journaux, ainsi qu'à toutes autres publications pouvant assister les intéressés dans leurs recherches.

CHINE

LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE

On se souvient que l'ordonnance provisoire rendue par le gouvernement chinois en 1904 pour la protection des marques de fabrique⁽¹⁾ n'est pas entrée en vigueur. Les ministres de différents États européens, dont l'opposition avait réussi à empêcher la mise en application de cet acte, ont présenté au Département des Affaires étrangères de la Chine un projet d'ordonnance qui apporte à l'ordonnance de 1904 des modifications assez importantes, tendant à rendre la protection plus sûre pour les marques

étrangères de date ancienne, et aussi moins coûteuse. Ce projet de loi a été renvoyé à l'examen du Département chinois du Commerce. Très satisfaits de savoir cette importante question portée devant l'autorité qui aura à prononcer sur elle, les commerçants étrangers ne se flattent pas de l'espoir de la voir résolue dans un avenir prochain. En attendant, ils déposent leurs marques aux bureaux des douanes de Shanghai et de Tientsin, que le gouvernement chinois a maintenus comme lieux de dépôt, conformément aux dispositions de l'ordonnance provisoire de 1904. Ces dépôts, qui ne produisent actuellement aucun effet, reprendront toute leur valeur si le projet présenté par les diplomates obtient force de loi, car il contient une disposition aux termes de laquelle toutes les marques déposées antérieurement à la date de la mise en vigueur de l'ordonnance seront considérées comme ayant été reçues à cette date.

ÉTATS-UNIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS SUR L'ANNÉE 1905

Le rapport du Commissaire des brevets pour l'année 1905 indique comme l'événement capital de l'année 1905 l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les marques de fabrique du 20 février 1905. Une grande augmentation s'est produite dans le nombre des marques déposées, qui s'est élevé à 46,224 contre 2524 en 1904. Pour faire face à ce travail, la division des marques a dû être renforcée aux dépens de celle chargée de l'examen des brevets, chose d'autant plus fâcheuse que le nombre des demandes de brevets s'était lui aussi accru, dépassant de 2866 celui des demandes reçues l'année précédente. Le personnel de bureau s'est également trouvé surchargé par l'extension prise par les affaires.

Pour mettre le Bureau des brevets en mesure d'accomplir sa tâche rapidement et d'une manière satisfaisante, le Commissaire juge qu'il est absolument nécessaire d'augmenter le nombre des examinateurs et des employés de bureau, et il estime que l'on devrait prélever sur l'excédent de recettes du Bureau des brevets, qui s'est élevé à \$ 327,124.92 en 1905, la somme nécessaire pour renforcer le personnel dans la mesure nécessaire. Il rappelle à ce propos que les locaux du Bureau sont absolument insuffisants, et remarque qu'en disposant de plus d'espace celui-ci pourrait travailler dans des conditions plus économiques.

Nous publierons ultérieurement les indications statistiques contenues dans le rapport du Commissaire.

LOI SUR LES MARQUES. — NOUVELLE MODIFICATION PROPOSÉE

Après le projet de loi préparé par M. Greeley, dont nous avons parlé dans notre dernier numéro, nous devons enregistrer un nouveau projet tendant à compléter la loi américaine de 1905 sur les marques.

Ce projet, déposé à la Chambre des représentants par M. William H. Wiley, de New-Jersey, à la demande de l'Association américaine pour les marques de fabrique, a pour seul but d'édictier des dispositions pénales pour la contrefaçon. Il se résume tout entier dans un nouvel article 16*a*, aux termes duquel toute personne qui, sciemment et dans un but de fraude, transporte ou fait transporter entre les États de l'Union américaine, dans un État étranger ou dans une tribu indienne, des produits ne provenant pas du propriétaire de la marque, mais étant de même nature que les siens et étant munis d'une marque reproduisant ou imitant la marque enregistrée, est passible d'une amende de 1000 dollars au maximum ou de la prison jusqu'à 2 ans, ou de ces deux peines réunies.

On sera peut-être surpris que ce projet de loi ne vise que le transport des marques contrefaites. Mais en frappant la contrefaçon en elle-même, au lieu de limiter l'application de la loi aux cas où les droits violés se produiraient dans le commerce entre les États de l'Union ou avec l'étranger, on aurait risqué de provoquer une opposition basée sur l'inconstitutionnalité du projet, et c'est ce que l'on tenait à éviter.

Les trois autres articles se bornent à mettre la loi de 1905 en harmonie avec l'article 1er du projet.

UNE MÉTHODE NOUVELLE POUR SUPPRIMER LA CONCURRENCE DÉLOYALE

La maison Walker, propriétaire de la marque « Canadian Club » pour whiskey, a inventé une méthode très pratique pour se défendre de la concurrence déloyale. Ayant découvert que sa marque réputée avait à lutter sur le marché américain avec de faux whiskeys canadiens, qui se fabriquaient principalement à Cincinnati et étaient mis en vente dans des bouteilles munies d'étiquettes semblables aux siennes, elle décida d'entrer directement en rapport avec le fabricant et les vendeurs des produits déloyaux, sans attendre les réparations qui pourraient être obtenues ultérieurement devant les tribunaux. Chaque fois qu'elle découvrait que de tels produits étaient mis en vente, elle écrivait au vendeur pour l'informer que le whiskey vendu par lui comme whiskey canadien n'en était pas, que le nom du distillateur canadien figu-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 201.

rant sur les étiquettes était un nom fictif, et que si l'intéressé ne cessait pas de tenir cet article, on prendrait immédiatement des mesures pour protéger le produit original. Quand cette communication n'était pas suivie d'une réponse satisfaisante, la ville était immédiatement couverte d'affiches d'une nature très personnelle, accusant le négociant, désigné par son nom, de vendre sciemment, malgré les avertissements reçus, une marchandise munie d'une indication trompeuse, donnant la description de cette marchandise, et invitant ledit négociant, s'il se jugeait lésé par l'accusation de fraude portée contre lui, à intenter une action en diffamation à la maison Walker, qui avait chargé un homme de loi de la ville de comparaître en son nom.

Ce système obtint un plein succès. Dans deux cas, seulement, les débiteurs répondirent par une action en diffamation. A Joliet, Ill., une action pénale intentée aux afficheurs échoua complètement. A Pittsburg, un négociant demanda par une action civile 50,000 dollars de dommages-intérêts. La défense alléguait comme justification que les accusations contenues dans les affiches étaient fondées. Après une délibération qui dura moins de cinq minutes, le jury rendit un verdict en faveur des défendeurs.

(D'après le *Trade-Mark Bulletin*.)

RUSSIE

NÉGOCIATIONS AVEC LA FRANCE CONCERNANT LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Malgré leurs efforts, les négociateurs français de la convention franco-russe du 16/29 septembre 1905 n'ont pu faire admettre immédiatement les changements qu'ils désiraient voir introduire au régime institué par le traité de 1874 en matière de propriété industrielle. Mais le gouvernement russe s'est déclaré prêt à ouvrir des pourparlers avec celui de la France, dans le délai d'un an à dater de la mise en vigueur de la convention, au sujet d'un arrangement spécial pour la protection réciproque des marques de fabrique et des dessins et modèles industriels. Il s'est, de plus, engagé à mettre à l'étude dans le même délai les questions relatives à la protection réciproque des brevets d'invention, des noms commerciaux, des noms d'origine, de la sculpture et des dessins d'ornement.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adres-

sées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.

107. *La protection des marques françaises au Canada, et celle des marques canadiennes en France, peut-elle être demandée en vertu de la réciprocité légale ou d'une convention diplomatique?*

Les marques françaises sont protégées au Canada en vertu de la section 2 de la loi canadienne sur les marques de marchandises, qui définit comme suit les marques de fabrique auxquelles s'appliquent les dispositions de la loi :

« L'expression *marque de fabrique* ... comprend toute marque de fabrique qui, avec ou sans enregistrement, jouit de la protection légale dans une possession britannique ou un État étranger auxquels sont applicables les dispositions de la section 103 de la loi du Royaume-Uni connue comme la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883. »

Comme la section 103 de la loi métropolitaine est celle qui a pour but d'assurer l'application de la Convention d'Union aux étrangers unionistes, on peut, semble-t-il, conclure de ce qui précède que toute marque française, protégée dans son pays d'origine a droit à la protection au Canada.

La loi française du 26 novembre 1873 dit de son côté, dans son article 9, que les dispositions des lois en vigueur touchant les marques sont applicables au profit des étrangers, si dans leur pays la législation ou des traités internationaux assurent aux Français les mêmes garanties.

On peut donc dire que, de part et d'autre, la réciprocité est accordée en vertu de la législation nationale.

En outre, les propriétaires de marques français et canadiens peuvent invoquer le traité de commerce du 28 février 1882, dont l'article 10 est encore en vigueur, et a été déclaré applicable aux colonies britanniques. Cet article est conçu comme suit :

« ART. 10. — Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, dans les États de l'autre, de la même protection et seront assujettis aux mêmes obligations que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété, soit des marques de fabrique et de commerce, des noms commerciaux ou d'autres marques particulières indiquant l'origine ou la qualité des marchandises, soit des modèles et dessins industriels. »

On voit par là que la protection réciproque des marques françaises et canadiennes serait assurée, alors même que les lois des deux pays ne contiendraient aucune disposition sur cette matière. La jurispru-

dence des deux pays s'est, d'ailleurs, prononcée à plusieurs reprises dans le sens de la réciprocité de protection entre la France et le Canada.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

LOI DU 1^{er} AOÛT 1905 SUR LA RÉPRESSION DES FRAUDES DANS LA VENTE DES MARCHANDISES, etc. Rapport présenté au Conseil de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle, par J. Lallier, docteur en droit. Paris, 1906, au siège de l'Association, 117, Boulevard St-Germain.

La nouvelle loi française sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires touche sur plusieurs points à la propriété industrielle, particulièrement en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce et les indications de provenance. Dans la brochure que nous annonçons, M. Lallier indique les avantages réalisés par la loi, ainsi qu'un certain nombre de dispositions dont les règlements d'administration à intervenir et la jurisprudence permettront seuls d'apprécier la portée et les effets pratiques. Comme l'indique l'auteur, il est à désirer que les règlements soient édictés avant qu'il se soit produit des difficultés contentieuses.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BLATT FÜR PATENT-, MUSTER- UND ZEICHENWESEN, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel 6 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 43/44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Documents officiels. — Renseignements divers concernant la propriété industrielle. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères en matière de brevets, de dessins ou modèles, de marques de fabrique ou de commerce, études, statistiques, etc.

PATENTBLATT, publication officielle de l'Administration allemande. Prix d'abonnement 15 marks par semestre, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Publications officielles concernant les brevets d'invention (demande, délivrance, refus, entrée en vigueur, expiration, annulation, révocation, transmission, etc.) et les modèles d'utilité.

Statistique

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE)

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
POUR LES ANNÉES 1904 ET 1905

	1904	1905
Brevets demandés	392	577
» délivrés	325	380
» refusés	31	19
» transférés	31	46
Marques déposées	1705	2214
» concédées	1584	1919
» refusées	23	58
» transférées	187	152

(Patentes y Marcas.)

COLOMBIE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
À FIN 1904

Brevets délivrés au 31 décembre 1903	918
Brevets délivrés en 1904	13
Total des brevets délivrés	931

Marques concédées au 31 décembre 1903	80
Marques concédées en 1904	23
Total des marques concédées	103

(Patentes y Marcas.)

MEXIQUE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
POUR L'ANNÉE 1904

	Demandes	Concessions
<i>Brevets d'invention</i>		
Nationaux	372	337
Étrangers	467	458

<i>Modèles industriels</i>		
Nationaux	17	14
Étrangers	1	—

<i>Dessins industriels</i>		
Nationaux	4	4
Étrangers	—	—

<i>Marques</i>		
Nationales	527	508
Étrangères	673	645

<i>Noms commerciaux</i>		
Nationaux	81	79
Étrangers	4	3

<i>Avis commerciaux</i>		
Nationaux	7	3
Étrangers	1	1

Répartition des demandes étrangères, classées
par pays d'origine

	Brevets	Marques
Allemagne	13	47
Argentine	2	—
Autriche	1	5
Belgique	1	4
Cuba	1	143

	Brevets	Marques
Espagne (1)	1	49
États-Unis (2)	366	139
France (3)	22	216
Grande-Bretagne	29	63
Australie	6	—
Canada	10	—
Nouvelle-Zélande	5	—
Transvaal	2	—
Italie	1	3
Norvège	2	—
Pays-Bas	—	4
Suède (4)	—	1
Suisse	5	2

(Patentes y Marcas.)

PARAGUAY

BREVETS DÉLIVRÉS DE 1874 À 1904

Année	A des nationaux	A des étrangers
1874	2	—
1879	1	—
1881	2	—
1882	1	—
1883	3	—
1885	1	—
1886	1	—
1888	1	—
1889	1	—
1890	1	—
1891	3	2
1892	1	—
1893	1	—
1894	1	—
1895	3	3
1896	1	2
1897	2	—
1898	2	1
1899	7	—
1900	3	2
1901	1	2
1902	1	1
1903	3	3
1904	—	—
Totaux	43	16

(Patentes y Marcas.)

PORTO-RICO

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
DE 1901 À 1904

Depuis que Porto-Rico est séparé de l'Espagne, l'Administration préposée à la propriété industrielle ne délivre plus de brevets, mais se borne à enregistrer les copies certifiées de brevets délivrés par le Bureau des brevets de Washington. La première inscription faite date du 1^{er} février 1901. Il a été procédé depuis cette date jusqu'au 31 décembre 1904 aux enregistrements suivants :

- (1) Plus 1 modèle industriel.
 (2) Plus 3 noms commerciaux.
 (3) Plus 1 avis commercial.
 (4) Plus 1 nom commercial.

386 brevets;
 2 dessins ou modèles industriels;
 134 marques de fabrique ou de commerce.
 En outre, 19 marques ont été enregistrées en vertu des sections 213 et 217 du code politique de Porto-Rico.

(Patentes y Marcas.)

SALVADOR

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
AU 31 DÉCEMBRE 1904

Brevets délivrés en tout	2
Marques enregistrées:	
Année 1902	2
» 1903	4
» 1904	3
Total	9

(Pat. and Tr.-Mark Review.)

TUNISIE

BREVETS DÉLIVRÉS EN 1904, CLASSÉS PAR
PAYS D'ORIGINE

Pays	Brevets	Certificats d'addition
Tunisie	21	1
Allemagne	3	—
Belgique	1	—
Égypte	2	—
Espagne	—	1
France	31	—
Grande-Bretagne	1	—
Canada	1	—
Italie	6	—
Totaux	66	2

VENEZUELA

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
Brevets d'invention délivrés du 9 janvier
1904 au 5 janvier 1905, rangés par pays
d'origine

Venezuela	10
Argentine (Rép.)	1
États-Unis	1
Grande-Bretagne	1
Total	13

Marques de fabrique et de commerce enre-
gistrées du 20 janvier 1904 au 6 avril 1905

Pays d'origine	Marques de fabrique	commerce
Venezuela	15	5
Allemagne	3	—
Espagne	10	—
États-Unis	11	5
France	13	4
Grande-Bretagne	2	2
Colonies britanniques	1	2
Hongrie	—	1
Italie	1	—
Suisse	1	—
Totaux	57	19

(Extrait du rapport du Minist. du
Fomento au Congrès.)

STATISTIQUE DES MARQUES INTERNATIONALES POUR L'ANNÉE 1905

I. Résumé des opérations inscrites au Registre international

PAYS D'ORIGINE	MARQUES ENREGISTRÉES			REFUS DE PROTECTION			TRANSFERTS			RADIATIONS			NOTES
	1893 à 1904	1905	Total	1893 à 1904	1905	Total	1893 à 1904	1905	Total	1893 à 1904	1905	Total	
Belgique	256	28	284	—	—	—	8	1	9	2	—	2	* Les chiffres indiqués sont ceux du total des refus de protection notifiés au Bureau international. Sur ces refus, 6 ont été retirés par l'Espagne, 29 par les Pays-Bas et 13 par le Portugal, à la suite soit d'une décision judiciaire, soit de la justification du droit du déposant, soit de la disparition des circonstances qui avaient motivé le refus. Le total des refus définitifs n'est donc que de 411. Sur ce nombre, 56 marques n'ont d'ailleurs subi qu'un refus <i>partiel</i> , motivé par ce fait qu'une partie des produits auxquels elles s'appliquent étaient déjà protégés par des marques similaires à la date de l'enregistrement international.
Brésil	1	—	1	13	2	15	—	—	—	—	—	—	
Cuba	—	—	—	—	39	39	—	—	—	—	—	—	
Espagne	64	20	84	133	5	138 *	—	—	—	—	—	—	
France	2,326	352	2,678	—	—	—	121	82	203	3	1	4	
Italie	87	15	102	1	—	1	8	—	8	2	—	2	
Pays-Bas	654	96	750	135	24	159 *	59	7	66	5	2	7	
Indes néerlandaises	—	—	—	6	—	6	—	—	—	—	—	—	
Portugal	13	5	18	32	17	49 *	—	2	2	—	—	—	
Suisse	911	175	1,086	49	3	52	117	94	211	18	2	20	
Tunisie	7	—	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Total	4,319	691	5,010	369	90	459 *	313	186	499	30	5	35	

II. Classification des marques internationales enregistrées de 1893 à 1905

INDICATION DES CLASSES	Enregistrements			INDICATION DES CLASSES	Enregistrements		
	1893 à 1904	1905	Total à fin 1905		1893 à 1904	1905	Total à fin 1905
I. Produits agricoles, Matières brutes à ouvrir				Cl. 11. Produits chimiques pour l'industrie, la photographie, etc., matières tannantes préparées, drogueries	223	25	248
Cl. 1. Produits agricoles et horticoles : grains, farines, cotons bruts et autres fibres, semences, plants	32	8	40	Cl. 12. Explosifs, poudres, fusées, mèches, allumettes, allume-feux, artifices	27	1	28
Cl. 2. Bois d'œuvre et de feu, charbon de bois, liège et écorces	3	—	3	Cl. 13. Engrais artificiels et naturels, substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture	16	2	18
Cl. 3. Goudrons, résines et gommes à l'état brut, caoutchouc	9	—	9	Cl. 14. Savons d'industrie ou de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer et détacher	158	32	190
Cl. 4. Animaux vivants	—	—	—	Cl. 15. Teintures, apprêts	100	4	104
Cl. 5. Peaux, poils, crins, laines, soies, plumes à l'état brut	9	—	9	III. Outillage, Machinerie, Transports			
Cl. 6. Écaille, ivoire, nacre, corail, baleine, corne, os, bruts ou dégrossis	—	—	—	Cl. 16. Outils à main, machines-outils, machines à coudre et leurs organes, meules diverses	35	17	52
Cl. 7. Minerais, terres, pierres non taillées, charbons, minéraux, cokes et briquettes	10	—	10	Cl. 17. Machines agricoles, instruments de culture et leurs organes	10	4	14
II. Matières à demi élaborées				Cl. 18. Machines à vapeur et leurs organes (sauf les locomotives)	14	6	20
Cl. 8. Métaux en masses, lingots, barres, feuilles, plaques, fils, débris	17	2	19	Cl. 19. Chaudronnerie, tomeaux et réservoirs en métal, tuyaux, mastics pour joints	10	4	14
Cl. 9. Huiles, essences et graisses non comestibles, pétroles	86	15	101	Cl. 20. Électricité (machinerie et accessoires)	29	7	36
Cl. 10. Cuirs et peaux préparées, caoutchouc et analogues, en feuilles, fils, tuyaux	31	2	33	Cl. 21. Horlogerie, chronométrie	184	25	209
				Cl. 22. Machines et appareils divers et leurs organes	60	21	81

INDICATION DES CLASSES	Enregistrements			INDICATION DES CLASSES	Enregistrements		
	1893 à 1904	1905	Total à fin 1905		1893 à 1904	1905	Total à fin 1905
Cl. 23. Constructions navales et accessoires	4	1	5	Cl. 54. Cannes, parapluies, parasols, articles de voyage	5	1	6
Cl. 24. Matériel fixe ou roulant de chemins de fer, locomotives, rails	4	1	5	Cl. 55. Tentés et bâches, toiles cirées, huilées, caoutchoutées, linoléum	4	—	4
Cl. 25. Charronnerie, carrosserie, maréchalerie, automobiles et vélocipèdes, pneumatiques	77	18	95	VII. Articles de fantaisie			
Cl. 26. Sellerie, bourrellerie, fouets, etc.	4	—	4	Cl. 56. Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie, en vrai ou en faux	26	8	34
Cl. 27. Cordes, cordages, ficelles, en poils ou fibres de toutes espèces; câbles métalliques, courroies de transmission	7	—	7	Cl. 57. Maroquinerie, éventails, bimbeloterie; vannerie fine	13	3	16
Cl. 28. Armes à feu, de guerre ou de chasse, et leurs munitions	44	1	45	Cl. 58. Parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette	448	70	518
IV. Construction.				Cl. 59. Articles pour fumeurs, papiers à cigarettes, tabacs fabriqués	221	63	284
Cl. 29. Chaux, plâtres, ciments, briques, tuiles, marbres, pierres, ardoises et autres matériaux ouvrés ou taillés	65	5	70	Cl. 60. Jouets, jeux divers, cartes à jouer, articles de pêche, de chasse et de sport	9	6	15
Cl. 30. Charpente, menuiserie	3	—	3	VIII. Alimentation			
Cl. 31. Pièces pour constructions métalliques	1	—	1	Cl. 61. Viandes, poissons, volailles et œufs, gibier à l'état frais	11	2	13
Cl. 32. Quincaillerie, ferromerie, serrurerie, clouterie, vis et boulons, chaînes; papiers, toiles et substances à polir	75	8	83	Cl. 62. Conserves alimentaires, salaisons	360	82	442
Cl. 33. Couleurs pour le bâtiment, vernis et accessoires, cires, encaustiques et colles, mastics (sauf ceux pour joints métalliques)	92	9	101	Cl. 63. Légumes et fruits frais ou secs	125	23	148
Cl. 34. Papiers peints et succédanés pour tentures murales	3	—	3	Cl. 64. Beurres, fromages, graisses et huiles comestibles, vinaigres, sels, condiments, levures, glace à rafraîchir	285	59	344
Cl. 35. Calorifères, appareils de ventilation, ascenseurs, monte-charges	15	1	16	Cl. 65. Pain, pâtes alimentaires	53	18	71
V. Mobilier et Articles de ménage.				Cl. 66. Pâtisserie, confiserie, chocolats, cacao, sucres, miel, confitures	314	118	432
Cl. 36. Ébénisterie, meubles, encadrements	11	1	12	Cl. 67. Denrées coloniales, épices, thés, cafés et succédanés	138	44	182
Cl. 37. Lits, literie confectionnée, plumes, duvets, laines et crins préparés pour la literie	3	—	3	Cl. 68. Vins, vins mousseux, cidres, bières, alcools et eaux-de-vie, liqueurs spiritueuses diverses	574	94	668
Cl. 38. Ferblanterie, articles pour cuisines, appareils pour bains et douches, filtres, extincteurs	34	5	39	Cl. 69. Eaux minérales et gazeuses, limonades, sirops	67	16	83
Cl. 39. Articles d'éclairage, de chauffage et de cuisson	56	5	61	Cl. 70. Articles divers d'épicerie, chandelles, bougies, veilleuses et mèches; insecticides	108	7	115
Cl. 40. Verrerie, cristaux, glaces, miroirs	25	4	29	Cl. 71. Substances alimentaires pour les animaux	14	3	17
Cl. 41. Porcelaines, faïences, poteries	25	2	27	IX. Enseignement, Sciences, Beaux-Arts, Divers			
Cl. 42. Coutellerie, instruments tranchants, armes blanches	29	5	34	Cl. 72. Imprimés, papiers et cartons, papeterie, librairie, articles de bureau, encre à écrire, à imprimer et à tampon, reliure, articles de réclame	131	69	200
Cl. 43. Boissellerie, brosserie, balais, paillassons, nattes, vannerie commune	15	—	15	Cl. 73. Couleurs fines et accessoires pour la peinture; matériel pour modelage, moulage, etc.	26	3	29
VI. Fils, Tissus, Tapis, Tentures et Vêtements				Cl. 74. Objets d'art et d'ornement, sculptés, peints, gravés, lithographiés, etc., photographies, caractères d'imprimerie	74	4	78
Cl. 44. Fils et tissus de laine ou de poil	123	9	132	Cl. 75. Instruments pour les sciences, l'optique, la photographie; poids et mesures, balances	83	11	94
Cl. 45. Fils et tissus de soie	200	14	214	Cl. 76. Instruments de musique en tous genres	40	8	48
Cl. 46. Fils et tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres	118	10	128	Cl. 77. Matériel d'enseignement: modèles, cartes, plans, mobilier d'école, de gymnastique, etc.	1	—	1
Cl. 47. Fils et tissus de coton	203	14	217	Cl. 78. Instruments et appareils de chirurgie, de médecine, de pharmacie, d'orthopédie	15	5	20
Cl. 48. Vêtements confectionnés en tous genres	5	4	9	Cl. 79. Produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansement, désinfectants, produits vétérinaires	833	124	957
Cl. 49. Lingerie de corps et de ménage	14	2	16	Cl. 80. Articles divers ne rentrant pas dans les classes précédentes ou non spécifiés	37	13	50
Cl. 50. Chapellerie, modes, plumes de parure, fleurs artificielles	6	1	7				
Cl. 51. Broderies, passementerie, galons, boutons, dentelles, rubans	25	3	28				
Cl. 52. Bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles et épingles	108	10	118				
Cl. 53. Chaussures en tous genres, cirages et graisses pour cuirs	73	9	82				

Le total des marques classées par catégories ne correspond pas à celui des marques enregistrées de 1893 à 1905, lequel s'élève à 5010. Cette différence provient du fait qu'un certain nombre de marques, appliquées à des produits multiples, ont dû être classées dans plusieurs catégories.